

Département de l'Ain

Arrondissement de Belley

Canton de Lagnieu

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté, Egalité, Fraternité

SYNDICAT MIXTE

BUGEY COTIERE PLAINE DE L'AIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

du Bureau

séance du 09 Juillet 2009

Objet de délibération :

Avis du Syndicat Mixte à l'égard de la révision simplifiée du PLU d'Ordonnaz

Sont présents 7 membres, convoqués le 29 juin 2009.

Sont excusés :

Messieurs BOUCHON – BERTHOLET – PROTIERE – BERTHOU – ORSET – DUSSERT et BEGUET

La Présidente fait part de la sollicitation de l'avis du syndicat mixte par la commune d'ORDONNAZ dans le cadre de la révision simplifiée de son PLU.

Elle précise que ce projet de révision simplifiée a été prescrit le 23 janvier 2009 et que le syndicat mixte a reçu pour avis le dossier, le 29 mai 2009.

En préambule, la Présidente rappelle que le POS de la commune d'ORDONNAZ approuvé le 12 mai 2000 n'a toujours pas fait l'objet d'une mise en compatibilité avec le SCOT.

Elle rappelle en effet que conformément à l'article L123-1 du code de l'urbanisme, les POS doivent être compatibles avec les SCOT dans un délai de 3 ans suivant leur approbation.

Elle précise que cette procédure concerne une double extension d'un bâtiment d'élevage dont la première s'appuiera sur un bâtiment existant alors que la deuxième nécessitera une construction ex nihilo.

Ce projet de révision simplifiée a donc pour objet de modifier le plan de zonage des servitudes et de compléter l'article NC 13 du règlement.

Elle observe que ce projet de révision simplifiée :

- Ne touche pas à l'économie générale du PLU
- Présente un intérêt général pour la commune car en sortant le bétail d'une stabulation au centre du village pour le regrouper à l'extérieur, la commune va pouvoir poursuivre la reconquête du bâti ancien à usage d'habitation.
- Conformément à l'article L.123-1 alinéa 7 du code de l'urbanisme obligera le pétitionnaire du PC à s'engager à replanter à l'identique dans le cadre d'une déclaration préalable.

Le Bureau,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

- **REND UN AVIS FAVORABLE** au projet de révision simplifiée de la commune d'ORDONNAZ, approuvé le 12 mai 2000.

- **DEMANDE** que le document d'urbanisme d'Ordonnaz fasse l'objet d'une mise en compatibilité avec le SCOT dans les plus brefs délais.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,

Pour copie conforme

**La Présidente,
Jacqueline SELIGNAN**